

Enquête Publique Buire-au-Bois. Parc du Fossé Châtillon RWE Avril 2024

Contribution à l'Enquête Publique

1 Information du projet au conseil municipal et à la population :

D'après le RNT page 17, **une délibération du conseil a eu lieu en octobre 2019**, 8 mois après les **premiers contacts entre Nordex France et la commune en mars 2019**. Les pré baux ont été signés entre le 20 et 27 février 2020. Aucune autre réunion du conseil pour informer des avancées du projet par RWE. **En juin 2021, une distribution d'une lettre d'information** (non communiqué dans l'EI) **et porte à porte ont été réalisés** soit 1an et 8 mois après la délibération.

Aucun contact avec la Communauté de Communes.

Aucun comité de suivi, aucune réunion, aucune permanence n'ont été réalisés.

Pourtant, il est indiqué page 17 §3.4 « **Historique et concertation** » :« **démarche d'information et de concertation dans un souci de transparence des communes...vis-à-vis de la population et des acteurs locaux** ».

La société RWE n'a pas respecté l'article 6 de la Convention d'Aarhus portant sur la participation du public aux décisions relatives à un projet éolien très en amont avec la possibilité pour le public d'exercer une réelle influence sur le projet et ses caractéristiques (localisation, nombre de machines, hauteur et puissance des machines...).

2 Le Schéma Régional Eolien :

Dans le dossier Paysage N° 1 :

Page 54, RWE écrit « **Il (le SRE) peut servir de guide...En effet les données relatives à la perception du paysage et des patrimoines sont le plus souvent toujours d'actualité.** ». Traditionnellement, les promoteurs éoliens écrivent dans leurs EI que le SRE sert de document de référence pour l'implantation de nouveaux parcs éoliens bien qu'il ait été annulé en 2012.

Page 55, la fig. 30 indique que le projet est situé dans la zone de vigilance pour l'implantation de projets éoliens ; pour la fig. 31 il est écrit en caractères gras : « **La ZIP se situe dans le cône de protection des monuments historiques de Flers : le Château de Flers et l'Eglise de St Eloi. Selon ce critère, le projet est ainsi localisé dans une zone défavorable à l'éolien.** » **C'est le seul document de l'EI indiquant le cône de vue et l'emplacement de la ZIP dans ce cône.**

Page 57 : Fig. 34 « **le projet se situe à cheval entre une zone identifiée comme favorable une autre qui ne l'est pas.** » Il est indiqué pour le Développement en ponctuation : Extraits : « **Un parc ponctuel peut ... s'intercaler entre des pôles de densification ou de structuration, en respectant des respirations pour éviter de perturber la lisibilité des autres projets et éviter le mitage du paysage. Ce développement interstitiel doit être limité et très maîtrisé.** ».

Ce projet est situé dans une zone de respiration à 3 000m au minimum d'un groupement de parcs au NE Les Tambours (5, 110m) à l'Est celui de Bonnières 2 (4 de 134m), au SE celui de La Longue Rive Boulières (3 de 125m), à l'Est celui de Bonnières 1 (4 de 135m) et le nouveau parc de Fortel-Villiers, nouvellement accordé non indiqué sur le plan.

Ce parc de 2 éoliennes séparées de 1110m se situe « au milieu de nulle part », créant ainsi un mitage caractérisé dans une zone de respiration paysagère.

Page 58 : Fig 36. RWE ne fait aucun commentaire. Pourtant pour le pôle 2, ces 2 éoliennes sont situées à la limite du pôle 2 au Nord-Est. Il est indiqué que « **les nouvelles éoliennes devront s'harmoniser avec les projets existants qu'elles pourront compléter (hauteur, rythme, type de machine...)** Une respiration paysagère devra être aménagée avec le parc accordé. ».

Même réflexion écrite ci-dessus relatif aux 5 parcs.

Aucune harmonisation n'existe :

Hauteur : 165m pour ce projet et 110 à 135m pour les parcs cités.

Rythme : 1 parc de 2 éoliennes séparées de 1100m (Fossé Châtillon) et les autres de 3 à 5 groupées voir carte p 68 de 2021.

Puissance : 2Mw à 3,4Mw. Diamètres du rotor différents suivant les puissances.

Des machines de marques différentes.

Les flashes non synchronisés.

Page 157 suite Paysage N°1 : « ... **Ces derniers (les parcs situés à l'est du projet) n'ayant pas de géométrie commune, ni avec des lignes incurvées, ni avec des petits groupes d'éoliennes, le projet devra principalement composer avec les caractéristiques paysagères de son environnement. La sensibilité liée aux effets cumulés est forte** ». Ces 2 éoliennes renforceront les nuisances visuelles.

Emplacement de la ZIP dans le SRE :

Page 161 : fig. 175 Le parc est situé au Sud-Ouest et non au Nord-Ouest du pôle 2

Les emplacements indiqués par RWE sur les cartes du SRE pages 57 et 58 sont donc inexacts.

Dans la Réponse à la MRAe page 8, RWE évoque : « **Le projet ne se situe pas dans une zone favorable de l'ancien SRE, cependant ce dernier n'est à ce jour plus en vigueur.** ». RWE admet que le projet est situé en zone défavorable comme déjà écrit en page 55. Pourtant, RWE a écrit en page 54 du dossier Paysage N°1 : « **Les données relatives à la perception du paysage et des patrimoines sont le plus souvent d'actualité.** ».

Si le SRE n'est plus en vigueur à ce jour, la Nouvelle cartographie départementale pour un développement maîtrisé de l'éolien reprend les mêmes éléments que dans celui du SRE. Voir ci-après.

3 La Nouvelle cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien Préfecture :

Dans ce dossier, une carte est présente à la page 13 : Enjeu historique et architectural.

Le Schéma Régional Eolien indique le cône dans lequel est situé le projet dans la fig. 30 de la page 55 du dossier Paysage N°1, déjà cité à la page 1 de ma contribution. Sur cette même page 55, RWE écrit que le projet est ainsi localisé dans ce cône.

La Nouvelle cartographie indique à sa page 13, ce même cône de vue avec le même angle d'ouverture et même profondeur que celui du SRE. En plus, force est de constater que les éoliennes du parc des Tambours sont bien indiquées de couleur bleu dans ce cône de vue, ces trois éoliennes T3, T4 et T5 étant visibles en totalité depuis le perron sud du château.

Résumé : Le SRE n'étant plus en vigueur d'après RWE, la Nouvelle cartographie la remplace en confirmant que le projet est bien situé dans le cône de vue.

4 Château de Flers : Les dossiers de l'Etude d'Impact

Dossier Paysage N°1

Page 55 : Ce château a déjà été évoqué dans le paragraphe « SRE » page 1. **WPE certifie que la ZIP est située dans le cône de vue.**

Page 124 : Extrait : « **Concernant les monuments historiques de Flers, ils ne devraient présenter que très peu de visibilité sur le projet. L'église est enserrée dans la strate urbaine du bourg tandis que le château est engoncé entre arbres du parc dans lequel il se situe. Leur sensibilité est donc très faible.** ».

RWE se contredit, n'évoquant plus ce cône de vue du SRE de la page 55. RWE évoque maintenant un doute : verbe au conditionnel : « **devraient** » et sème un doute : « **très peu de visibilité** ». L'église et le château : visibles ou pas visibles ? RWE conclue par une demie affirmation : sensibilité très faible sans en apporter la preuve.

Une question simple : La société RWE a-t-elle visité le parc du château ?

Page 125 fig. 133 : Une simple photo est prise dans l'axe du château à l'extérieur de l'enceinte du château côté Nord sans émettre de commentaire.

Dossier Paysage N° 2

Page 274 Aucun photomontage ne concerne le château dans l'aire d'étude rapprochée.

Oubli ou volonté de la part de RWE ?

Dossier Paysage N° 3

Page 460 à 463 A la **Demande de la MRAe**, RWE a enfin présenté un photomontage « **N° 43 Vue sur l'église et le château de Flers** ».

Extrait page 460 :

« **Etat initial** : ce photomontage est pris depuis l'église et le château de Flers. Le regard se heurte rapidement au tissu urbain et à la végétation. Aussi la profondeur de champ est fortement limitée par ces éléments historiques. Le paysage est fermé. »

« L'église et le château de Flers » : La photo ne peut être prise que d'un seul endroit soit l'église soit le château. Ces 2 monuments sont distants, l'église est située à l'extérieur de l'enceinte du château. Le photomontage le démontre, le photomontage correspond uniquement au château.

L'Eglise située à gauche du photomontage est floutée dans la page 461. C'est en contradiction avec les écrits de RWE précisant que ce photomontage est pris depuis l'église et le château.

Aux pages suivante 462 et 463, cette église est cette fois-ci absente.

« la profondeur de champ est fortement limité... Le paysage est fermé. » : La photo, prise à cette distance devant un mur, ne permet pas de conclure à un paysage fermé. Aucune preuve n'est apportée.

Suite de l'extrait page 460 : « **Etat projeté** : Le parc projeté de Fossé Chatillon n'est pas visible, entièrement masqué par la densité de la trame bâtie composé du château et de l'église. ». RWE affirme cette fois-ci pour le château et l'église, le paysage est entièrement masqué.

La preuve n'est toujours pas apportée.

Sur la même page 460, en évoquant la photo aérienne localisant la prise de la photo, l'éolienne E2 est prise en considération pour le tracé. Le trait rouge reliant l'origine de la prise de vue à quelques mètres sur la droite du monument aux Morts à la E2 passe légèrement dans le bosquet de la trouée du parc. La E2 ne serait pas vue du château d'après la prise de vue.

L'éolienne N° 1 est située à 1100 m à l'ouest de la E2 non choisie pour la photo. En traçant un nouveau trait rouge passant toujours du point d'origine du photomontage (Monument aux Morts) vers la E1, ce trait passe entre la T3 et T4 du parc des Tambours. Or, ces 2 éoliennes T3 et T4 de 110m de hauteur et distantes de 3700m du château sont visibles au centre du perron sud du château. La nouvelle cartographie préfectorale confirme que les 3 éoliennes des Tambours sont bien situées dans le cône de vue.

La visibilité de la E1 en recul par rapport à celles des Tambours vis-à-vis du château est compensée par sa hauteur et le diamètre du rotor.

La E1 est donc logiquement située dans le cône de vue. La E2 est certainement dans ce cône de vue.

A supposer que la E1 soit refusée par le préfet, la E2 devrait l'être aussi.

En résumé pour le dossier Paysage 1, 2 et 3 :

Demandé par la MRAe, aucun photomontage de l'église, située en dehors de l'enceinte du château, n'a été effectué et ne peut confirmer les écrits de WPE.

Demandé par la MRAE, le photomontage du château pris à l'extérieur de l'enceinte Nord et non du parc ne répond pas à la question de la MRAe (lire ci-après).

Dossier RNT :

Page 35 : **Patrimoine architectural et paysager** : Aucune allusion de l'existence du château de Flers.

Dans le RNT p. 44, RWE a préféré choisir en vue éloignée (p. 41) le **château de Ribeaucourt à 17,2 km** du projet au sud dans le département de la Somme au lieu de choisir celui de Flers à 7,2km de E1 et E2 en vue rapprochée (p 42)

Les conseillers de Buire Au Bois et ceux des communes environnantes contactées doivent délibérer sur ce dossier en présentation. Ils sont trompés par le dossier partiel du RNT.

Dossier Note descriptive 2

P 20 Seul, le **château de Ribeaucourt** est présenté de la même manière que dans le RNT. Le château de Flers n'est pas évoqué.

Le Rapport MRAe :

En page 11/17 la MRAe évoque uniquement le château de Flers : « **Le projet pourrait se trouver dans le cône de vue du château de Flers. Il est ainsi nécessaire d'étudier ce sujet et de fournir des photomontages...** »

« **L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du projet sur le château de Flers, son cône de vue et son église voisine Saint -Eloi.** »

RWE n'avait pas réalisé de photomontage du château de Flers, préférant celui de Ribeaucourt dans le département de la Somme, avant l'étude MRAe, déjà évoqué plus haut.

Il est clairement écrit que la MRAe a demandé l'analyse du cône de vue du château de Flers et d'étudier aussi l'église. Voir le sujet traité ci-dessus : « Dossier Paysage N°3. ».

La Réponse de RWE à la MRAe

Page 13 : « Elle (la zone de vigilance) se situe dans le cône de protection des monuments historiques de Flers : le Château de Flers et l'église de St-Eloi. ...Afin de prendre en compte et de suivre les recommandations de l'avis MRAe, le porteur du projet a réalisé des photomontages complémentaires depuis le Château de Flers et l'Eglise St Eloi. »

WPE évoque le cône de protection sans en démontrer sa présence dans le photomontage N°43

WPE n'a produit qu'un seul photomontage N° 43 pris à l'extérieur de la façade Nord du château.

L'église est écartée de l'étude.

RWE a répondu partiellement aux recommandations de la MRAe.

D'autres réflexions au sujet du château de Flers :

Réponse RWE à la MRAe :

Page 5 : carte 1 des parcs refusés des Cosmos et de l'Épinette demandée par la MRAe.

Le parc Fossé Châtillon est indiqué en limite sud des parcs refusés des Cosmos (8 éoliennes) et de l'Épinette (8 éoliennes).

Cette carte n'indique pas les noms de ces parcs. C'était aussi l'occasion d'indiquer le cône de vue du château de Flers. Cette carte est lacunaire.

NB : Sur cette page 5, RWE indique de se référer à la page 554 photomontage N°43 de la partie 2 du contexte paysager. C'est une erreur, ce photomontage N°43 est indiqué dans la partie 3 du Volet Paysager en pages 460 à 463 déjà cités ci-dessus.

La réponse est lacunaire, des erreurs existent.

Le château est un des plus remarquables du département.

Il bénéficie de la protection au titre des monuments historiques d'un dispositif législatif d'utilité publique. Les notions de rareté, d'exemplarité et d'intégrité des biens sont prises en compte.

Éléments protégés : « Les façades et toitures du château, et, en totalité l'ensemble des communs, le sol de la cour d'honneur, le parc, le potager avec ses murs de clôture, ses deux pavillons d'entrée, la grille et le verger. ». Il est inscrit par arrêté du 14 décembre 2012.

Cette demeure du 18^{ème} siècle, dans un état de délabrement, a été achetée par les propriétaires actuels qui ont cessé restauré les toitures, les bâtiments et le parc.

Ce château possède plusieurs chambres d'hôtes, une salle de location. Les visites organisées sont sur rendez-vous.

Chaque année, les propriétaires du château participent aux Journées du Patrimoine avec visite du parc et l'intérieur du château. Des stands sont tenus par des artisans et producteurs locaux dans l'enceinte du château.

En résumé relatif au château de Flers :

Le projet RWE porte atteinte à la protection des monuments historiques, il ne répond pas à l'intérêt général.

5 Distance des éoliennes aux 1ères habitations :

La 1^{ère} maison de Boffles est située à 860m de la E2.

La 1^{ère} maison de Buire-au-bois est située à 887m de la E1.

Les 500m sont certes respectés.

Ces 2 éoliennes de 165m de hauteur hors d'échelle, écrasent ces 2 maisons et ces 2 villages.

L'angle de vue verticale est pratiquement identique pour une éolienne de 100m de haut à une distance de 500 m que pour une éolienne de 165m à une distance de 860m ou 887m.

La giration des pâles d'un diamètre de 100m, soit une **surface de balayage de 7850m² soit les ¾ d'un hectare soit la surface d'un terrain de football renforce et aggrave cet effet d'écrasement sur ces villages.**

De plus, l'œil sera naturellement attiré par cette giration de même que le clignotement ininterrompu des flashes jour et nuit.

6 Paysage :

RWE écrit dans la Réponse à la MRAe page 15 en évoquant les variantes : « **Les 2 éoliennes s'organisent sous la forme d'une ligne simple présentant un motif clair, lisible et harmonieux.** ».

Pourtant, la MRAe écrit page 10/17 : « **On peut s'interroger sur l'intérêt de développer deux éoliennes isolées.** Les deux éoliennes du projet sont éloignées l'une de l'autre de 1100 mètres et viennent augmenter le motif éolien dans le grand paysage (photomontages N°19,26, 28, 30, et 37). Elles ne semblent pas appartenir au même parc et créent un effet de mitage dans l'environnement proche.

Le secteur de Buire-au-Bois appartient en effet aujourd'hui à un espace de respiration important à préserver au regard des nombreux parcs éoliens développés tout autour (photomontages 21,30,33, et 34). L'arrivée de ces 2 éoliennes risque de conduire à d'autres projets de densification qui pourraient entraîner la disparition de cet espace de respiration. »

Ces 2 paragraphes de la MRAe résument parfaitement la problématique de ces 2 éoliennes.

Ecrire qu'une ligne simple présentant un motif clair, lisible et harmonieux est fallacieux.

7 Chiroptères :

Une haie est située à 116m bout de pale de l'éolienne N° 1

Un linéaire de végétation est situé à 148m de bout de pale de l'éolienne N°2.

EUROBATS recommande d'implanter des éoliennes à plus de 200m des haies et lisières.

Garde au sol : Les chiroptères de haut vol, comme par exemple la pipistrelle commune présente sur le site, sont sensibles à l'éolien. La hauteur de la garde au sol est de **31m seulement**. EUROBATS préconise une garde au sol de 50 m. La MRAe n'a pas évoqué la hauteur de garde dans son rapport.

Relatif au bridage proposé par RWE, la CMNF (Coordination Mammalogique du Nord de la France) a participé à une Concertation préalable le 5 juin 2021 pour le projet Val de Puits à Regnaucourt. Quelques extraits : « Les niveaux de bridage ne sont toujours clairement définis et les vitesses de vent, l'ensemble des conditions climatiques et des périodes permettant de déclencher le bridage ne font pas l'objet de compromis stricts validés et imposés services de l'Etat. De plus, il n'y a pas de contrôles suffisants, efficaces des services de l'Etat sur le bridage ce qui laisse la porte à toutes les dérives possibles au profit des développeurs éoliens sur cette technique au détriment de la biodiversité... Concernant les éventuelles études de mortalités proposées après mise en service du Parc et en fonction de notre analyse sur toutes les autres études réalisées en région, nous constatons un manque flagrant de retour. Il n'y a pas d'analyse de la mortalité réelle et la mise en place comme la loi l'oblige en cas de mortalité d'espèces protégées de mesures réglementaires : bridage, compensation et dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées... ».

Force est de constater que d'après la CMNF, les risques de mortalité sont sûrement très élevés, la procédure de bridage n'est pas garantie, le bridage n'est pas efficace, les contrôles insuffisants et les résultats d'analyses sur la mortalité sont faussés, étant basés sur la mortalité brute (prédation, efficacité de l'observateur, surface prospectée).

Relatif aux 200 mètres des haies, la MRAe écrit page 14/17 : « Le regard critique sur une étude ne suffit pas à invalider en totalité ses conclusions. En l'absence d'études convergentes, il est nécessaire de suivre les recommandations d'EUROBATS et d'installer toutes les éoliennes à plus de 200m en bouts de pales des éléments boisés.

Par ailleurs, l'étude lisière présentée dans le dossier montre la présence de quatre espèces de chauves-souris à 200 m du boisement, ce qui confirme que la valeur de 200m doit être considéré comme un minimum qu'il convient de considérer en relation avec l'activité effectivement constatée lors des inventaires.

L'autorité environnementale recommande de déplacer les éoliennes à une distance d'au moins 200m en bout de pale des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément aux recommandations d'EUROBATS. ».

Pour éviter ces litiges des distances inférieures à 200m, pourquoi RWE n'a pas reculé d'une petite centaine de mètres ses éoliennes avant le dépôt en préfecture ?

Pourcentage de préservation : Dans la Réponse RWE à la MRAE page 20, RWE écrit : « Grâce à cette mesure de réduction (bridage), ce sont 86% des contacts totaux de chiroptères qui seront préservés... ».

Pour RWE 14% des contacts ne sont donc pas préservés.

Une valeur de pourcentage de préservation d'un autre promoteur est fortement différente.

L'exemple d'un dossier H2air pour l'EP de Boubers les Hesmond janvier 2023, H2air écrit : « Grâce aux bridages, le pourcentage de préservation passe de 30,4% à 69,6% pour la pipistrelle de Nathusius en période automnale et de 50,3 % à 75% pour l'année d'activité... ».

Pour H2air 30,4% ou 25% ne sont pas préservés.

Ces chiffres sont deux fois plus importants que ceux de RWE. C'est 30,4% ou 25% de trop !

Quelle est le juste % ?

Ces chiffres : 14%, 30,4%, 25% de contacts non préservés sont très variables et importants.

Attention : le taux de reproduction des chiroptères est très faible, une naissance par an !

La garde au sol et les 200m ne sont pas respectées, le bridage n'est pas efficace, les chiroptères sont fortement menacés dans les Hauts de France.

L'article 2 de l'arrête ministériel do23 avril 2007 interdit l'altération de zones pouvant engendrer une remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques. Toute altération de ce site emportera donc les conséquences quant à l'accomplissement des cycles biologiques des chiroptères. En l'espèce, l'installation de ce parc aura un impact négatif sur le cycle biologique des chiroptères protégés.

Le parc RWE ne respectera pas ces considérations.

8 Mesures d'accompagnements :

D'après RWE dans la réponse à la MRAe, page 14 et 15 : « le bourg de Vaquerie-le-Boucq pourrait présenter un risque de saturation.... Par conséquent, le porteur de projet a souhaité mettre en place une mesure d'accompagnement qui consiste à planter différentes espèces d'arbres sur certaines parcelles des bourgs de Buire-au-Bois, Rougefay, Vacquerie-le-Boucq et le Fortel-en-Artois. Cette mesure permettra d'améliorer le cadre de vie des riverains depuis leurs habitations. ».

Planter des arbres permet à l'habitant de se cacher des éoliennes. C'est une bonne solution !

Mais la vue dégagée sur la campagne n'existera plus.

Encore faut-il que l'emplacement des plantations existe à 2 m des limites.

Encore faut-il que les arbres soient proches de la maison pour ne plus voir les aérogénérateurs à brève échéance.

Encore faut-il prendre des arbres à croissance rapide

Encore faut-il des arbres à feuilles persistantes pour être caché l'hiver

Encore faut-il les tailler par l'habitant ou une société paysagiste qu'il faudra payer.

Encore faut-il que ces arbres devenus grands ne fassent de l'ombre, de la mousse dans son jardin, sa pelouse, sa terrasse et sa maison.

Encore faut-il que ces arbres ne soient pas plantés dans son jardin : ombre et racines.

Encore faut-il que les fondations de la maison ne se détériorent pas par la suite à cause des racines

Encore faut-il que la maison soit vendable dans les années futures avec des arbres de grande hauteur.

Encore faut-il que les moustiques ne prolifèrent pas dans les arbres persistants,

En finalité, cette mesure permettra-t-elle véritablement d'améliorer son cadre de vie depuis son habitation ?

Si le riverain accepte les arbres, son cadre de vie se détériora avec les conséquences citées ci-dessus.

Si le riverain refuse les arbres, son cadre de vie se détériora aussi avec la vue sur l'éolienne dont les pales attireront les yeux par l'effet de giration. Le brassage du rotor équivaut à un terrain de football. Les flashes jour, soir et nuit créeront aussi des nuisances visuelles.

Quant au bruit, arbre ou pas arbre, il existera.

9 Conclusion :

Pour toutes ces raisons, je m'oppose à ce projet.

Dépôt du dossier de 10 pages : 19 Avril 2024

Yves Grioche

Sainte Austeberthe

SPPEF : Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France